

## Arrêt

n° 150 105 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2008, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'établissement, prise le 14 avril 2008.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 novembre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le même jour, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 15 avril 2008.

1.2. Le 14 avril 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 25 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge d'une enfant mineure Belge »*

*Motivation en fait : L'intéressée [...] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille belge [...] au moment de l'introduction de sa demande d'établissement, ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres suffisants lui permettant de subvenir à ses besoins personnels. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge. En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites ».*

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Recevabilité de la note d'observations.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 31 mai 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu, le 23 juillet 2008.

### **2.2. Intérêt au recours.**

A l'audience, la partie défenderesse dépose un extrait du registre national, à jour au 20 mai 2015, reprenant l'historique des données relatives à la requérante, dont il ressortirait, selon elle, du point 19, que le 25 avril 2012, la requérante a déclaré vouloir quitter le territoire du Royaume. Elle s'interroge dès lors quant à l'intérêt au recours de la partie requérante.

Le Conseil observe toutefois que, selon la nomenclature des types d'informations reprises au registre national, le point 19 indique que la personne concernée a effectué une déclaration de changement d'adresse. Il ne peut donc être déduit de ce document que la requérante a déclaré vouloir quitter le territoire du Royaume, ou *a fortiori* qu'elle l'aurait effectivement quitté, en telle sorte que cet élément ne peut suffire à remettre en cause l'intérêt au présent recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, §§ 1<sup>er</sup> et 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 12 et 18 du « Traité CE » et de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE).

Relevant que « l'administration a uniquement basé son raisonnement sur [l']article 40 paragraphe 6 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit notamment qu'est assimilé à l'étranger

CE, l'ascendant d'un belge qui est sa charge sans tenir compte de l'article 40 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980 » et rappelant que « l'article 40 de la loi du 15/12/1980 constitue la transposition dans le droit interne belge de la réglementation européenne en matière de regroupement familial d'un étranger d'un pays tiers avec un ressortissant de l'Union Européenne », que ; « [...] la Cour de Justice des Communautés européennes considère en principe que la qualité de membre de la famille "à charge" du titulaire résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le titulaire du droit de séjour », la partie requérante soutient, en renvoyant à l'enseignement de l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes, le 19 octobre 2004, « que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne, assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour [...] ; que la Cour de justice reconnaît le séjour à une personne ressortissante d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne et dont les ressources sont suffisantes pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil ; que la requérante souligne qu'elle n'est nullement à charge de l'Etat belge puisque ni elle, ni son compagnon, ni son enfant ne bénéficient de l'aide sociale du C.P.A.S ». Renvoyant par ailleurs à l'arrêt D'Hoop rendu par la même Cour, le 11 juillet 2002, elle ajoute que « l'argument qui pourrait être invoqué selon lequel l'enseignement tiré de l'Arrêt Chen ne pourrait être appliqué en l'espèce au motif que la requérante pour elle-même et en sa qualité de représentant[e] légal[e] de son enfant belge, mais également européen ne peut invoquer le bénéfice des dispositions du droit communautaire en matière de libre circulation et de séjour des personnes du seul fait que son enfant ne s'est jamais déplacée d'un Etat membre vers un autre est sans pertinence ; Qu'en effet, il serait incompatible avec le droit de la libre circulation que cet enfant puisse se voir appliquer dans l'Etat membre dont il est le ressortissant un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il faisait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation [...] ; Qu'il en va d'autant plus que si le droit communautaire reconnaît à un parent ressortissant d'un Etat tiers qui a effectivement la garde de son enfant de séjournier avec lui dans un autre Etat membre de manière à faciliter l'exercice d[e] ses droits, ce principe doit *a fortiori* être appliqué dans l'Etat membre dont l'enfant est le ressortissant sous peine de créer une différence de traitement discriminatoire entre un enfant belge séjournant en Belgique et un enfant d'un autre Etat européen que la Belgique et séjournant dans cet état - toute chose étant égale par ailleurs ; Qu'il serait en outre contraire au principe d'égalité de non discrimination ainsi que l'interdiction de discrimination à rebours qu'un enfant européen voit la situation de séjour de ses parents traitée de manière plus favorable dans un autre Etat membre de l'Union Européenne que celui dont il est le ressortissant [...] » et sollicite de poser deux questions préjudiciales, à la Cour de justice des communautés européennes, d'une part, et à la Cour constitutionnelle, d'autre part.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant diverses considérations théoriques, elle fait valoir que « Que l'existence d'une famille entre la requérante et son enfant en bas âge ne peut être contestée en l'espèce ; [...] Que la décision querellée est une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire ; Que même si aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié à la requérante, le document de séjour en sa possession lui a été retiré (attestation d'immatriculation) ; Que tolérer la requérante sur le territoire belge sans document de

séjour est une atteinte à sa vie familiale ; que de nombreux préjudices en découlent que ce soit au niveau de ses droits à la sécurité sociale, droit au travail droit de circuler, droits politiques; que par ailleurs de nombreuses démarches administratives deviennent un véritable chemin de croix, puisque pour chercher une lettre recommandée à la poste, encaisser un mandat postal de même qu'ouvrir un compte en banque, il est exigé des administrations la production d'une carte d'identité ; [...] Que l'ingérence en l'espèce est sans doute prévue par la loi ; Que par contre, elle n'apparaît pas motivée par l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8, § 2 ; que la requérante n'est nullement un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et elle ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ; Que la requérante est la maman d'un enfant belge qui est né en Belgique ; qu'un éloignement du territoire serait un bannissement contraire à l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la [CEDH], qui interdit l'expulsion des nationaux [...] ; Qu'il y a manifestement disproportion entre l'ingérence que l'Etat belge impose à la requérante et un éventuel objectif qui serait poursuivi par l'Etat belge ; que celui-ci n'est en tout état de cause pas exprimé ou établi ; Qu'on ne voit en effet nullement en quoi la mesure attaquée constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui, au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Que par ailleurs, les enfants ainés de la requérante sont actuellement scolarisés en Belgique et que cette scolarité empêche dès lors la requérante de quitter le territoire belge [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH et des articles 2.2 et 3.1 du Protocole n° 4 à la CEDH.

Elle soutient que dans la mesure où « l'article 3.1 du 4<sup>ème</sup> Protocole additionnel à la [CEDH] interdit l'expulsion de tout national ; Qu'en outre, la situation de la requérante est plus favorable que celle visée à l'arrêt CHEN dans la mesure où son enfant belge dispose, sur base de l'article 3.1 du 4e Protocole additionnel à la [CEDH], du droit de résider en Belgique ; Que ce droit n'est soumis à aucune condition, contrairement aux droits d'un enfant mineur possédant la nationalité d'un Etat de l'Union européenne, qui doit disposer de ressources suffisantes et d'une assurance maladie [...] refuser l'établissement de la requérante, alors que la présence en Belgique de cette dernière aux côtés de son enfant belge est indispensable, reviendrait à priver de tout effet utile le droit de cet enfant de demeurer en Belgique en tant que ressortissant belge », ajoutant à cet égard que « même si la présente décision est une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, il n'en demeure pas moins que contraindre la requérante à demeurer sur le territoire belge, sans titre de séjour, équivaudrait à priver tout effet utile du droit de son enfant à demeurer en Belgique en tant que ressortissant belge » et que « la partie adverse ne pourrait se prévaloir de l'article 2.2 du même protocole [...] ». Elle renvoie en outre à des avis rendus par la Commission consultative des étrangers.

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 40, § 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle argue que « la requérante s'est présentée auprès de son administration communale avant l'expiration de la validité de son attestation d'immatriculation [...] mais qu'aucune

décision ne lui a été notifiée ; Qu'il ressort du dossier administratif que l'Office des étrangers a pris la décision querellée le 14 avril 2008 mais qu'elle a été transmise à l'administration communale le 22 avril 2008 [...] ; Que la décision de l'Office des étrangers a été prise le 14 avril 2008 mais a été communiquée à l'administration communale après le 15 avril, à savoir le 22 avril 2008, soit après l'expiration de la validité de l'attestation d'immatriculation de la requérante ; qu'il y avait donc lieu, conformément à l'article 61 §3 alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de remettre à la requérant[e] une carte d'identité pour étranger [...] », et renvoie à un avis rendu par la Commission consultative des étrangers.

3.5. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante déclare se référer à l'exposé des moyens tel qu'il ressort de la requête introductory d'instance.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou l'article 2.2 du Protocole n° 4 à la CEDH, pas plus qu'elle n'expose, dans son quatrième moyen, en quoi ledit acte méconnaîtrait les articles 40, § 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que ces moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que le premier moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'enfant mineur de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

Il observe, enfin, que le troisième moyen manque en droit en ce qu'il est pris de l'article 3.1 du Protocole n° 4 à la CEDH, dès lors que cette disposition interdit l'expulsion d'une personne du territoire dont il est le ressortissant, *quod non* en l'espèce.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, lequel porte que : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ».

A cet égard, il rappelle que la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n°174/2009 du 3 novembre 2009, que « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges

mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause [l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980], doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants » (point B.9.5.), estimant que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen, rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué dans le moyen, il contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat qu'*« Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande d'établissement avec sa fille belge. En outre, les ressources de la descendante Belge n'ont pas été produites »*, motivation qui n'est pas utilement contestée.

En effet, si, au vu des enseignements de jurisprudence précités, il appartenait à la partie défenderesse de déterminer si la requérante disposait de ressources suffisantes pour que son enfant mineur ne devienne pas une charge pour les finances publiques belges, force est de constater qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif que la requérante a, à l'appui de sa demande d'établissement, fourni des documents tendant à établir qu'elle disposerait de telles ressources. Au surplus, l'allégation – au demeurant, nullement étayée –, selon laquelle « [celle-ci] n'est nullement à charge de l'Etat belge puisque ni elle, ni son compagnon, ni son enfant ne bénéficient de l'aide sociale du C.P.A.S », ne peut suffire à énerver ce constat.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, les questions préjudiciales, formulées dans ce moyen, sont sans pertinence pour la solution du présent litige.

4.3. Sur le deuxième moyen et le reste du troisième moyen, réunis, s'agissant de l'atteinte à la vie familiale de la requérante, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ne lui impose nullement de quitter le territoire, ainsi que cela résulte de sa motivation, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans sa vie. Quant aux conséquences potentielles de cet acte sur la situation et les droits de la requérante et de son enfant mineur, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de l'acte attaqué qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

S'agissant des avis de la Commission Consultative des Etrangers invoqués par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, ces avis ne lient ni la partie défenderesse ni le Conseil lui-même.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, et partant, de l'article 22 de la Constitution ne peut être retenue.

4.4. Sur le reste du quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, disposait que :  
« [...]

*§ 2. L'étranger doit se présenter à l'administration communale au plus tôt un mois après la demande d'établissement et au plus tard avant l'expiration de la durée de validité de son attestation d'immatriculation, afin que la décision relative à la demande d'établissement lui soit notifiée.*

*§ 3. Lorsque le Ministre ou son délégué reconnaît le droit d'établissement, l'administration communale procède à l'inscription de l'étranger dans le registre de la population et, selon qu'il possède la nationalité d'un Etat membre des Communautés européennes ou non, lui remet une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou une carte d'identité d'étranger.*

*Toutefois, lorsque le Ministre ou son délégué estime que la validité des documents qui prouvent le lien de parenté ou d'alliance de l'étranger avec le ressortissant belge, ou son installation avec celui-ci doit être soumise à un examen complémentaire, il en informe l'étranger, qui reste en possession de son attestation d'immatriculation.*

*Lorsque l'étranger se présente à l'administration communale conformément au § 2 pour se voir notifier la décision relative à la demande d'établissement et qu'aucune instruction n'a été communiquée par le Ministre ou son délégué, l'administration communale procède conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ».*

En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, par un courrier daté du 15 avril 2008, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de communiquer, à la requérante, la décision de refus d'établissement prise à son encontre, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il résulte de ce qui précède que, conformément à l'article 61, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie défenderesse a valablement donné les instructions susmentionnées, à l'administration communale, avant l'expiration de l'attestation d'immatriculation, délivrée à la requérante lors de l'introduction de sa demande d'établissement, laquelle était valable jusqu'au 15 avril 2008. Si, comme mentionné dans la requête, le dossier administratif comporte également un document, daté du 22 avril 2008, par lequel la partie défenderesse a transmis les mêmes instructions à l'administration communale, il ne peut toutefois en être déduit que ces instructions n'auraient pas été transmises à celle-ci, avant cette date, par le courrier susmentionné du 15 avril 2008.

Quant à l'avis de la Commission Consultative des Etrangers invoqué par la partie requérante, le Conseil renvoie, en tout état de cause, aux considérations émises *supra* au point 4.3.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS